

Autorité
de la concurrence*La vice-présidente**Paris, le 14 février 2020*

Référence à rappeler : 14-205 / 15-DCC-63

Maîtres,

Par décision n° 15-DCC-63 en date du 4 juin 2015, l'Autorité a autorisé, sous réserve de l'exécution de plusieurs engagements, la prise de contrôle exclusif de la Société du Journal Midi Libre par la société Groupe La Dépêche du Midi (ci-après, « groupe LDM »).

Ces engagements ont été pris pour une durée de cinq ans. La lettre d'engagements prévoit que : « [à l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une [...] fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, sous réserve que l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. ».

Conformément à la lettre d'engagements, l'Autorité a procédé à une nouvelle analyse concurrentielle sur les marchés concernés par la décision n° 15-DCC-63.

Il ressort des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction que la situation économique du groupe LDM et, plus généralement, du secteur de la presse quotidienne régionale s'est sensiblement dégradé depuis 2015 en raison de la baisse de la diffusion papier des titres détenus et de la contraction des revenus publicitaires. Le développement des abonnements en ligne ne permet pas d'endiguer la baisse significative de la diffusion papier.

Par ailleurs, le mouvement de concentration dans le secteur de la presse quotidienne régionale observé depuis plusieurs années semble inévitable à la survie des entreprises du secteur pour faire face à la forte croissance de l'économie numérique.

En outre, j'observe que la multiplication des supports et des media gratuits, consultables en ligne, qui offre des alternatives aux lecteurs, est de nature à garantir la diversité de l'offre éditoriale proposée au public.

Par conséquent, je vous informe par la présente de la levée de l'ensemble des engagements pris par le groupe LDM dans le cadre de la décision n° 15-DCC-63.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence